

**COMMUNE DE LA  
GRAND'CROIX**



Mairie-de-grand-croix@wanadoo.fr

Tél. 04.77.73.22.43

Fax 04.77.73.41.20

**ARRETE N° 179/2015**

**POLICE DE LA CIRCULATION DES CHIENS  
ARRETE PERMANENT  
REGLEMENTATION DE L'ACCES AUX AIRES DE JEUX**

**Le Maire de la Commune de LA GRAND'CROIX,**

- **VU** les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les articles R 610-5, R 622-2 et R 632-1 du Code Pénal ;
- **VU** le Code civil, et notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux ;
- **VU** la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
- **VU** le Règlement Sanitaire Départemental de la Loire;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures afin d'assurer la salubrité, la santé et la sécurité publique ;
- **CONSIDERANT** que les déjections canines provoquent une nuisance particulièrement importante pour les usagers du parc municipal ainsi que la détérioration des pelouses,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens, et d'interdire leur divagation,
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'interdire l'accès des aires de jeux pour enfants, aux chiens, même tenus en laisse.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'accès aux aires de jeux pour enfants, sur l'ensemble du territoire de la Commune de **LA GRAND'CROIX**, est interdit à tous les chiens, même tenus en laisse.

**ARTICLE 2 :** Les déjections des animaux ne sont tolérées que :  
 - dans les caniveaux, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons, au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun, au droit des stationnement de taxis ;  
 - dans les espaces prévus à cet effet (« sanicanins »).

Les déjections doivent obligatoirement être ramassées par tout moyen approprié. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

Elles sont interdites notamment :

- sur les pelouses, plates-bandes, espaces verts, jardins publics, ou emplacements aménagés pour les jeux d'enfants
- sur les passages protégés, trottoirs et toutes voies, accotements ou espaces réservés à la circulation des piétons.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté se substituent à toutes celles antérieures qui y sont contraires et qui sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** Les chiens errants capturés sur ces périmètres seront immédiatement saisis et mis en fourrière, leurs propriétaires devront s'acquitter des frais y afférent et feront outre l'objet d'un procès-verbal.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les Forces de Police.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats des aires de jeux.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à:

◇ Monsieur le Commissaire de Police de Rive de Gier

Fait à LA GRAND'CROIX, le 13 août 2015

**Luc FRANCOIS**  
Maire de LA GRAND'CROIX



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.